**FICHE D’INFORMATION**

**Pourquoi parle-t-on d’énergies renouvelables ?**

En mars 2023 a été promulguée la loi n°2023-175 d’accélération de la production d’énergies renouvelables qui confie aux Communes la responsabilité de planifier le déploiement des énergies renouvelables sur leur territoire en cartographiant, d’ici à décembre 2023, des zones d’accélération. Cette démarche doit prendre compte des équipements de production déjà implantés, des patrimoines (foncier, eau, biodiversité, architecture, paysage, agriculture) et des contraintes techniques comme réglementaires (urbanisme, installations classées pour la protection de l’environnement, servitudes civiles et militaires).

**Qu’est-ce qu’une « zone d’accélération pour le développement des EnR » ?**

Les « zones d’accélération des énergies renouvelables » correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables, afin de répondre aux objectifs de fixés par la programmation pluriannuelle de l’énergie.

Ces zones d’accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l’éolien, le biogaz, la géothermie, etc. Tous les territoires sont ainsi concernés et peuvent personnaliser leurs zones d’accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d’énergies renouvelables.

Ces zones d’accélération ne sont pas des zones exclusives : des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin d’inclure la commune d’implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt.

L’identification des zones sera renouvelée tous les 5 ans.

**Sur quoi s’appuient les cartographies présentées ?**

Ces propositions s’appuient sur les données et cartographies mises à disposition par les services de l’État et permettant de visualiser l’état du développement des différentes filières d’énergies renouvelables à l’échelle des territoires, mais aussi les différentes contraintes locales (paysage, environnement, …) ainsi que les potentiels de développement des énergies renouvelables aujourd’hui disponibles (toits, friches, espaces libres de préconisations, …).

[**Quels sont les délais dans lesquels les communes doivent établir leurs ZAER ?**](https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1_176763/fr/quels-sont-les-delais-dans-lesquels-les-communes-doivent-etablir-leurs-zaer)

A compter du 1er juillet 2023, et jusqu’à la fin de l’année 2023, les élus locaux sont invités à proposer leurs zones d’accélération. L’objectif est que les communes puissent faire leurs remontées à leur Référent Préfectoral avant le 31 décembre 2023.

Dans le cas où les zones sont considérées comme insuffisantes lors de leur examen par le comité régional de l'énergie, la commune dispose d'un délai de 3 mois pour proposer des zones complémentaires.

[**Faut-il définir autant de ZAER que de filières EnR ? Une commune peut-elle ne proposer des ZAER que sur certaines EnR ou doit-elle en proposer sur la totalité des filières ?**](https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1_176766/fr/faut-il-definir-autant-de-zaer-que-de-filieres-enr-une-commune-peut-elle-ne-proposer-des-zaer-que-sur-certaines-enr-ou-doit-elle-en-proposer-sur-la-totalite-des-filieres)

Les ZAER se définissent par filière d’énergie renouvelable.

Une commune doit pouvoir proposer des zones en accord avec le potentiel de ces zones et leur pertinence sur le territoire. Il est ainsi possible de ne proposer des zones d'accélération que pour certaines filières.

L’enjeu est que la somme de ces zones soit suffisamment grande pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local…).

[**Les ZAER définies par la commune doivent-elles couvrir les besoins énergétiques de la commune ?**](https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1_176768/fr/les-zaer-definies-par-la-commune-doivent-elles-couvrir-les-besoins-energetiques-de-la-commune)

Les zones d'accélération illustrent la volonté de la commune d'implanter des énergies renouvelables à certains endroits de son territoire mais ne sont pas corrélées aux besoins énergétiques de chaque commune.

L’enjeu est que la somme de ces zones soit suffisamment grande pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local…).

[**Quels sont précisément les bénéfices d’une ZAER ?**](https://www.expertises-territoires.fr/jcms/pl1_176785/fr/quels-sont-precisement-les-benefices-d-une-zaer)

Ces zones témoignent d'une volonté politique d’implanter des énergies renouvelables sur une partie du territoire, même si elles n’empêchent pas les projets de s’implanter en dehors.

Les porteurs de projet seront incités à se diriger vers ces zones d’accélération :

* D’abord, parce qu’elles correspondront à une volonté politique et témoigneront d’une désirabilité locale du projet d’énergie renouvelable.
* Ensuite, parce que le Gouvernement mettra en place des avantages financiers pour les porteurs de projet s’implantant sur ces zones. Cela permettra aux zones d’accélération d’être attractives économiquement et de compenser des conditions climatiques éventuellement moins avantageuses.
* Sur ces zones identifiées, sera appliquée une simplification des procédures de développement avec la réduction des délais d’instruction à 3 à 4 mois maximum et de 15 jours pour la remise du rapport du Commissaire Enquêteur lors de l’enquête publique.

**Que se passe-t-il si une commune n’identifie pas de zones d’accélération sur son territoire ?**

* Les zones d’accélération n’étant pas exclusives, rien n’empêche les développeurs de développer des projets sur le territoire.
* Ils n’ont pas l’information de l’acceptabilité ou non, et n’ont pas de possibilité de compenser leurs pertes économiques liées au choix d’une zone bénéficiant d’une meilleure acceptabilité. Ils doivent donc arbitrer entre acceptabilité et équilibre économique, et la zone choisie peut ne pas être la zone préférentielle pour la commune.